

Vos questions juridiques

Chaque mois, *Le Courrier* sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours d'avocats et de juristes spécialisés.

OPPOSITION MUNICIPALE

De quels moyens des élus minoritaires disposent-ils pour faire respecter leur droit à l'accès aux dossiers de travail sur les sujets mis en délibération ?

► L'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales énonce le principe selon lequel « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Le moyen le plus classique dont les élus disposent pour faire respecter ce droit est l'introduction, après la séance, d'une requête en annulation de la délibération adoptée, permettant d'obtenir l'anéantissement juridique de la décision prise par le conseil municipal en violation de ces dispositions.

Ainsi le maire qui a attendu l'ouverture du conseil municipal pour communiquer aux élus les documents permettant l'étude du budget communal a violé le droit de ces derniers et la délibération du conseil municipal est annulée (*CE, 8 juin 1994, Commune de Ville-en-Vermois, n°136526*).

Le juge des référés admet également de suspendre en urgence un acte pris à l'issue d'une procédure au cours de laquelle le droit à l'information des conseillers municipaux n'aurait pas été respecté (*TA Melun, ord., 26 oct. 2010, n°1006279/8, Bandini et a. c/ Préfet Seine-et-Marne*).

Enfin, le Conseil d'Etat ayant jugé que la liberté d'exercice de leurs mandats par les élus locaux avait le caractère de liberté fondamentale (*CE, 9 avril 2004, n°263759*),

il n'est pas exclu que le juge administratif fasse droit à une demande de référé-liberté, introduite par les élus minoritaires sur le fondement de l'article L.521-2 du Code de justice administrative et tranchée en 48 heures, permettant à l'élu d'obtenir le document demandé avant la séance, s'il est avéré que la municipalité fait illégalement obstacle à sa transmission.

Philippe Bluteau, avocat au barreau de Paris

DOMAINE PUBLIC

Où se situe la limite d'une commune littorale sur sa façade maritime ?

► Les plages et la mer appartiennent au domaine public de l'Etat. La limite d'une commune littorale sur sa façade maritime se situe donc à l'endroit où commence la plage, c'est-à-dire le rivage que découvre et recouvre la mer ou bien la mer elle-même.

Le domaine public de l'Etat est considéré en fait de façon étendue puisqu'en font partie également les lais et relais de la mer, c'est-à-dire les dépôts laissés par celle-ci de manière naturelle et définitivement hors d'eau. Il n'en demeure pas moins que deux articles du Code général des collectivités territoriales précisent que le maire exerce son pouvoir de police sur ce territoire n'appartenant pas à sa commune.

Aux termes de l'article L.2212-3 du CGCT, en effet, le pouvoir de police du maire s'exerce d'abord sur le rivage, jusqu'à la limite des eaux. Aux termes de l'article L.2213-23 du même code, sa compétence en matière de police s'étend, ensuite, à 300 mètres

en mer à compter de la limite des eaux. Il exerce sur cet espace une police spéciale ne concernant que les activités de baignade ou activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

La limite d'une commune littorale sur sa façade maritime est, de fait, quelque peu extensible selon qu'elle est envisagée selon le critère de la propriété ou celui de la compétence du maire en matière de police administrative. Il est vrai que le tourisme, estival notamment, gonfle la population de la commune et déplace son centre de gravité vers les plages !

Jean-Louis Vasseur, avocat à la cour, cabinet Sehan et associés

CULTES

Une collectivité peut-elle garantir les emprunts pour la construction d'édifices culturels ?

► Oui. Les articles L.2252-4 et L.3231-5 du Code général des collectivités territoriales prévoient que les communes et les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer dans les agglomérations en voie de développement, la construction par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

« Pour la construction d'édifices du culte, plusieurs dispositifs permettent de favoriser les projets, indépendamment du caractère culturel ou non de l'association qui les porte : l'Etat, les départements et les communes peuvent accorder une garantie d'emprunt pour la construction d'un édifice religieux, facilitant considérablement la recherche d'un prêt ban-

caire » (*Conseil d'Etat, rapport public 2004*).

La collectivité garante, qui doit verser les sommes dues par l'emprunteur défaillant, participe donc, éventuellement, très directement au financement de l'édifice religieux.

Philippe Bluteau, avocat au barreau de Paris

POLICE MUNICIPALE

Est-il possible de mutualiser des polices municipales ?

► Oui. Des communes peuvent mutualiser leurs polices municipales en dehors de toute intervention d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Dans ce cadre, les agents de police municipale peuvent exécuter leurs missions sur le territoire des communes de manière occasionnelle. L'article L.512-3 du Code de la sécurité intérieure (CSI) fixe les conditions dans lesquelles les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent mettre en commun leur police municipale de manière temporaire :

- manifestations exceptionnelles à caractère culturel ;
- récréatif ou sportif ;
- afflux important de population ;
- catastrophe naturelle.

Un arrêté du préfet du département autorise l'utilisation en commun des moyens et effectifs pour un délai déterminé et en fixe les modalités et les conditions.

Pascal Weil

ADRESSEZ VOS QUESTIONS

martine.kis@courrierdesmaires.com